

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 26 DÉCEMBRE 2013

PRÉSENTS

BINON Yves, Bourgmestre, Président;
ATTOUT- BERNY Marie-Astrid, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, DOLIMONT Adrien, MINET Pierre, ROULIN-DURIEUX Laurence, Echevins;
ROCHEZ Henri, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, ESCOYEZ Yves, MAJEWSKI Nicolas, SIMONART Geoffroy, COULON Grégory, LEGAY Thomas, MARIN Bénédicte, PHILIPPRON Thierry, BAUDUIN Jean-Claude, LECLERCQ Olivier, BEUGNIER Lydie, Conseillers;
PIRAUX Frédéric, Secrétaire communal.

EXCUSÉS

CAWET Gilbert, RIGNANESE Gian-Marco, DE LONGUEVILLE Catherine, OGIERS-BOI Luigina.

Objet : Séance publique

1. **Objet : FP/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article unique : de reporter l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal du 12 décembre 2013 à la prochaine séance.

2. **Objet : AD/ Situation de caisse du receveur communal arrêtée au 30/09/2013.**

Le Conseil communal,

En sa séance du 12 décembre 2013, le Collège communal a approuvé le procès-verbal de vérification de la caisse communale arrêtée au septembre 2013.

3. **Objet : BF/ Circulaire budgétaire 2014. Lien web à transmettre au conseillers communaux.**

Le Conseil communal,

<http://pouvoirslocaux.wallonie.be> > Aides juridiques et diverses > Finances communales > [Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour 2014](#)

4. **Objet : AD/ Rapport relatif à la politique générale et financière et synthèse de la situation de l'administration et des affaires de la commune. Budget 2014. Communication.**

Le Conseil communal,

5. **Objet : AD/ Budget communal de l'exercice 2014. Service extraordinaire. Décision.**

Le Conseil communal,

- Par 4 non et 15 oui, décide :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, le budget communal - service extraordinaire - de l'exercice 2014 :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.665.666,11

Dépenses exercice proprement dit	3.755.598,11
Boni / Mali exercice proprement dit	-89.932,00
Recettes exercices antérieurs	259.620,35
Dépenses exercices antérieurs	71.000,00
Prélèvements en recettes	89.902,00
Prélèvements en dépenses	00,0
Recettes globales	4.015.188,46
Dépenses globales	3.826.598,11
Boni / Mali global	188.590,35

2. Tableau de synthèse : service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.594.517,21	00,0	00,0	7.594.517,21
Prévisions des dépenses globales	7.405.896,86	00,0	00,0	7.405.896,86
Résultat résumé au 31/12 exercice n-1	188.620,35			188.620,35

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier .

6. Objet : AD/ Budget communal de l'exercice 2014. Service ordinaire. Décision.

Le Conseil communal,

- Par 4 non et 15 oui, décide :

Article 1er : D'approuver, comme suit, le budget communal - service ordinaire - de l'exercice 2014 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.924.978,44
Dépenses exercice proprement dit	14.919.183,43
Boni / Mali exercice proprement dit	5.795,01
Recettes exercices antérieurs	245.194,14
Dépenses exercices antérieurs	145.847,00
Prélèvements en recettes	00,0
Prélèvements en dépenses	00,0
Recettes globales	15.170.172,58
Dépenses globales	15.065.030,43
Boni / Mali global	105.142,15

2. Tableau de synthèse : service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.094.223,87	00,0	00,0	15.094.223,87
Prévisions des	14.849.029,73	00,0	00,0	14.849.029,73

dépenses globales				
Résultat résumé au 31/12 exercice n-1	245.194,14			245.194,14

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

7. Objet : JLP/Achat d'un PC destiné à l'imprimante de l'urbanisme. Ratification.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1er : de ratifier la délibération du 19/12/2013 par laquelle le Collège communal décide d'acquérir un PC à la société ADAM'S Computer à Charleroi, pour un montant de 1.029 € TVAC, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le directeur financier sera chargé par le Collège de liquider la dépense.

8. Objet : CR/ Désignation d'un membre au sein du Conseil d'administration d'Igretec.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de confirmer la désignation de Mr Henri ROCHEZ ;

Art.2 : de préciser qu'il s'agit bien d'un mandat public ;

Art.3 de transmettre la présente délibération à la société.

9. Objet : AD/ Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2014 à 2019 inclus. Décision

Le Conseil communal,

- Par 15 oui et 4 abstentions, décide :

Article 1 : d'abroger la délibération du conseil communal du 14 novembre 2013 relative à la taxe sur les secondes résidences ;

Article 2 : d'établir pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise au § 2 susvisé.

Article 3 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4 : La taxe est fixée à

250,00 euros par seconde résidence hors camping

100,00 euros par seconde résidence située dans un camping.

50,00 euros par kot

Article 5 : La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant de 100%

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) Frédéric PIRAUX
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le
Le secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON

Le député-bourgmestre,

Frédéric PIRAUX

Yves BINON
